

**SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT ET DE
TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
DE L'AIRE TOULONNAISE**

NUMERO

De la délibération

1870

OBJET

de la délibération

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

Autorisation au
Président pour signer
l'avenant n°2 avec la
Société DRAGUI
TRANSPORT pour la
collecte sélective

SEANCE PUBLIQUE DU : MERCREDI 5 JUIN 2024 à 11H00

Délibération prise conformément à l'Ordre du Jour.

Le Comité Syndical s'est réuni dans les locaux du SITTMAT – 190 Chemin Gaëtan Gastaldo – 83200 Toulon, conformément à la convocation du 22 mai 2024, le Comité Syndical s'est réuni le mercredi 29 mai 2024 à 9H30, Le Président informe que le quorum n'étant pas atteint, la réunion est reportée, sans exigence de quorum au mercredi 5 juin 2024 à 11H00, dans les bureaux du SITTMAT, régulièrement convoqué en date du 29 mai 2024 en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales, et sous la présidence de :

Monsieur Gilles VINCENT

Présents : Robert BERTI – Jean TEYSSIER – Jean-Luc VITRANT – Michel LE DARD – Christine SINQUIN

Absents ou excusés : Hélène BILL– Luc de SAINT SERNIN – Philippe LEONELLI– Jean PLENAT – René JOURDAN – Patrick MARTINELLI – Bernard MARTINEZ – Chrystelle GOHARD – René CASTELL – Patrick BOUBEKER – Jean-Luc GRANET – Ange MUSSO – Albert TANGUY – Robert BENEVENTI

Délégués en exercice	20
Quorum	11
Présents	6
Absents ou excusés	14
Procuration(s)	0

Monsieur Michel LE DARD

Est désigné à l'unanimité des présents : Secrétaire de séance

AR Prefecture

083-258300953-20240605-1870-DE
Reçu le 10/06/2024

MONSIEUR LE VICE PRESIDENT CHARGÉ DES MARCHES DONNE LECTURE DE L'EXPOSE SUIVANT

MESDAMES, MESSIEURS ET CHERS COLLEGUES,

La Commission Mixte réunie le 22 mai 2024 a donné un avis favorable au dossier qui vous est présenté.

Le SITTOMAT et la société Dragui-Transports SA ont signé un marché public portant sur la collecte sélective à partir de colonnes d'apport volontaire – AOO2020-01 Lot n°1. Le marché a été notifié au titulaire, le 07 décembre 2020.

La rémunération du titulaire est basée sur un BPU définissant des prix à la tonne différents selon le type de flux collectés (papiers/cartons, verre ou emballages plastique).

Le passage aux extensions des consignes de tri des emballages plastique au 1^{er} mars 2022 a nécessité le changement de lieux de vidage des bennes collectant les colonnes d'apport volontaire des emballages.

Le BPU du marché prévoit des prix spécifiques en cas de changement d'exutoire désigné par le SITTOMAT situé dans un rayon de 25 km du centre de tri Véolia de La Seyne-sur-Mer, exutoire désigné au démarrage du contrat. Or, il s'avère que ces prix unitaires spécifiques, qui génèrent une plus-value de plus de 25% du coût de collecte par tonne d'emballages, ne sont pas adaptés dès lors que les nouveaux exutoires sont proches du centre de tri Véolia de La Seyne-sur-Mer, voire mieux situés par rapport au périmètre collecté.

Au-delà de ce rayon de 25 km, le marché ne prévoit aucune disposition spécifique.

La société Dragui Transport fait néanmoins valoir d'importantes contraintes de circulation sur son périmètre de collecte (Toulon et Est de l'aire toulonnaise), en lien avec les travaux d'élargissement de l'autoroute A57, en particulier depuis le printemps 2022.

C'est la raison pour laquelle, en application des articles L.2194-1 et R.2194-5 du code de la commande publique, un avenant transactionnel n°1 a été conclu en février 2023 validant la non applicabilité des prix unitaires spécifiques au changement d'exutoires, et convenant, sur la période de mars 2022 à décembre 2023, du versement d'un montant forfaitaire mensuel de 8 062 € HT, la société ayant démontré la mise en place de moyens de renfort spécifiques à l'aggravation des conditions de circulation (heures supplémentaires, camion de renfort) à hauteur du montant arrêté.

Suite à la liquidation de la société Ecorecept en juillet 2023, les exutoires de réception des emballages plastique ont de nouveau changé.

Les collectes de l'Ouest toulonnais sont réceptionnées depuis l'été 2023 au centre de tri PAPREC de La Seyne-sur-Mer, à proximité du centre de tri VEOLIA. Pour ces collectes, le changement d'exutoires n'entraîne pas de modifications dans l'économie des contrats de collecte.

Les collectes de l'Est Toulonnais sont réceptionnées au quai de transfert de l'Almanarre à Hyères. En dehors de la Ville de Toulon, l'impact de ce changement d'exutoire n'a pas d'impact significatif sur les temps de hauts le pied des bennes par rapport au début du contrat où les bennes vidaient à La Seyne-sur-Mer. Par contre, les collectes de la Ville de Toulon ont vu leurs trajets significativement augmentés.

C'est la raison pour laquelle il a été décidé de permettre aux collectes de Toulon de vider au centre de tri de PAPREC de La Seyne-sur-Mer.

AR Prefecture

083-258300953-20240605-1870-DE
Reçu le 10/06/2024

Néanmoins, les conditions de circulation sur l'Est Toulonnais ne se sont pas améliorées en 2023 et aucune amélioration n'est prévue pour 2024, le chantier d'élargissement de l'A57 devant se poursuivre jusqu'en 2025.

Après vérification des moyens supplémentaires pérennisés par l'entreprise sur 2024, le SITTO MAT accepte ainsi d'indemniser le titulaire d'un montant actualisé de 7925 € HT par mois, pour une année supplémentaire.

Par ailleurs, les temps d'attente au vidage des BOM grue de la collecte sélective sur le quai de transfert de l'Almanarre peuvent, certains jours, s'avérer plus longs du fait de la priorité donnée aux collectes en porte à porte d'ordures ménagères. C'est pourquoi, l'avenant prévoit, qu'en cas de temps d'attente au vidage constaté supérieur à 30 minutes, le temps d'attente excédentaire sera compensé à hauteur de 22 € HT / heure.

Le montant de cet avenant n°2 porte, cumulativement à celui de l'avenant n°1, à 5.2 % l'augmentation du montant initial du marché sur sa durée ferme de cinq ans.

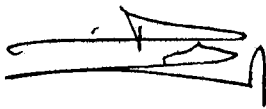
La Commission d'Appel d'Offres, réunie en séance le 28 mai 2024, a donné un avis favorable à ce projet d'avenant n°2.

Il est convenu que les Parties se revoient pour redéfinir avant fin 2024 d'éventuels nouvelles dispositions financières pour couvrir les surcoûts justifiés par le Titulaire en 2025.

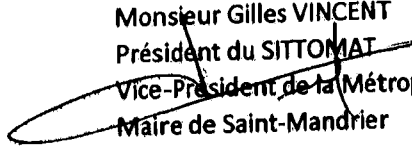
En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir :

- 1- Adopter l'exposé qui précède.
- 2- Autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant n°2, annexé à la présente, au marché de collecte sélective à partir de colonnes d'apport volontaire – AOO2020-01 Lot n°1 conclu avec la société Dragui-transports SA
- 3- Dire que les dépenses correspondantes sont imputées à la ligne 611 de la section de fonctionnement du Syndicat.

Monsieur Michel LE DARD
Secrétaire de séance



Monsieur Gilles VINCENT
Président du SITTO MAT
Vice-Président de la Métropole TPM
Maire de Saint-Mandrier



Avenant n°2

1. DESIGNATION DES PARTIES

Entre les soussignés :

SITOMAT, sise chemin Gaëtan Gastaldo, 83200 Toulon, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gilles VINCENT, dûment autorisé par délibération n° 1870 en date du 29 mai 2024

Ci-après dénommée « le pouvoir adjudicateur »

Et

La société DRAGUI TRANSPORTS, SA au capital de 153 149, 98 euros, immatriculée au RCS de Draguignan sous le numéro 722 850 070, ayant son siège au 109, rue Jean Aicard, 83300 Draguignan, représentée par Frédéric BALSE, Directeur Branche Propreté

Ci-après dénommées « le titulaire »

2. PREAMBULE

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire ont signé un marché public portant sur la collecte sélective à partir de colonnes d'apport volontaire – AOO2020-01 Lot n°1. Le marché a été notifié au titulaire, le 07 décembre 2020.

A la suite du changement d'exutoire pour le vidage des bennes collectant les colonnes d'apport volontaire des emballages, un avenant transactionnel n°1 a été signé par les Parties, le 06 février 2023. Cet avenant avait pour objet :

- De valider la non application des prix unitaires spécifiques prévus au BPU en cas de changement d'exutoire ;
- De définir un montant forfaitaire à verser au titulaire, pour la période de mars 2022 à décembre 2023, étant donné la mise en place de moyens de renfort spécifiques à l'aggravation des conditions de circulation résultant des travaux sur l'A57 (heures supplémentaires, camion de renfort).

A la suite de la liquidation de la société Ecorecept en juillet 2023, les exutoires de réception des emballages plastique ont de nouveau changé :

- Les collectes de l'Ouest toulonnais sont ainsi réceptionnées depuis l'été 2023 au centre de tri PAPREC de La Seyne-sur-Mer, à proximité du centre de tri VEOLIA désigné comme exutoire des collectes sélectives lors de la consultation;

- Les collectes de l'Est Toulonnais sont réceptionnées au quai de transfert de l'Almanarre à Hyères, à l'exception des collectes de Toulon vidant au centre de tri PAPREC de La Seyne sur Mer.

Par ailleurs, les conditions de circulation sur l'Est Toulonnais ne se sont pas améliorées en 2023 et aucune amélioration n'est prévue pour 2024, le chantier d'élargissement de l'A57 devant se poursuivre jusqu'en 2025.

Le Présent avenant a ainsi pour objet de définir :

- Les modalités d'indemnisation du Titulaire, au titre de ses surcoûts à la suite des changements d'exutoires pour le vidage des emballages plastiques, depuis juillet 2023 ;
- Les modalités d'indemnisation du Titulaire, au titre des surcoûts résultant des difficultés de circulation sur l'Est Toulonnais liés aux travaux sur l'A57.

3. CONTENU DE L'ACCORD

3.1. Sur les conséquences des changements d'exutoire pour le vidage des emballages plastiques

Etant donné la règle définie par l'avenant transactionnel n°1, en cas de nouveau changement d'exutoire, à savoir la définition des prix nouveaux de collecte des flux concernés en lien avec les surcoûts d'exploitation éventuels justifiés par le Titulaire, les Parties conviennent des modalités financières suivantes à la suite des changements d'exutoire pour le vidage des emballages plastiques.

▪ Réception des collectes de l'Ouest Toulonnais

Les collectes de l'Ouest Toulonnais sont réceptionnées, depuis juillet 2023, sur le centre de tri PAPREC de la Seyne sur Mer, à proximité du centre de tri VEOLIA. Ce changement d'exutoire n'entraîne pas de surcoûts significatifs pour le Titulaire, par rapport aux conditions initiales prévues au Marché. Il en résulte que les prix de collecte applicables aux flux plastiques sont inchangés.

▪ Réception des collectes de l'Est Toulonnais

Les collectes de l'Est Toulonnais sont réceptionnées au quai de transfert de l'Almanarre à Hyères. L'impact de ce changement d'exutoire, en terme de trajet, n'est pas significatif pour le Titulaire, par rapport aux conditions initiales de vidage à La Seyne sur Mer prévues au Marché.

Toutefois, les temps d'attente au vidage des BOM grue de la collecte sélective sur le quai de transfert de l'Almanarre peuvent, certains jours, s'avérer plus longs du fait de la priorité donnée aux collectes en porte à porte d'ordures ménagères. C'est pourquoi, les Parties conviennent, qu'en cas de temps d'attente au vidage constaté, supérieur à 30 minutes, il sera compensé à hauteur de 22 € HT / heure.

Sur la période juillet 2023 – avril 2024, il a été constaté 63 heures 43 minutes de temps d'attente. Le SITTOMAT verse donc au titulaire une indemnité de 1 402 euros, dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant.

Le SITTOMAT versera mensuellement, à compter de mai 2024 et jusqu'à l'ouverture du centre de tri à La Farède, une indemnité correspondant au nombre d'heures supplémentaires effectivement mesurées, au-delà de 30 minutes, sur le quai de transfert de l'Almanarre, à hauteur de 22 € HT / heure supplémentaire. En cas d'heures incomplètes, l'indemnité sera calculée au prorata.

Pour la mise en œuvre de ce dispositif, le Titulaire produira hebdomadairement au SITTOMAT un tableau récapitulatif du temps d'attente pour le vidage des déchets, sur le quai de transfert de l'Almanarre. Les temps d'attente éventuels constatés seront consolidés, dans le cadre des factures établies mensuellement.

▪ **Réception des collectes de la Ville de Toulon**

Etant donné l'augmentation significative du trajet pour ces collectes, en cas de vidage au quai de transfert à l'Almanarre, il a été décidé d'autoriser le Titulaire de vider au centre de tri de PAPREC, à La Seyne sur Mer, à compter du 19 février 2024. Il en résulte que les prix de collecte applicables aux flux plastiques collectés sur la Ville de Toulon sont inchangés.

Il est convenu que les Parties se revoient pour redéfinir, avant fin 2024, d'éventuelles nouvelles dispositions financières pour couvrir les surcoûts justifiés par le Titulaire.

3.2. Indemnisation des surcoûts de collecte liés aux travaux sur l'A 57

Les conditions de circulation sur l'Est Toulonnais ne se sont pas améliorées en 2023 et aucune amélioration n'est prévue pour 2024, le chantier d'élargissement de l'A57 devant se poursuivre jusqu'en 2025.

C'est pourquoi et comme prévu par l'avenant transactionnel n° 1, après vérification des moyens supplémentaires pérennisés par le Titulaire, pour faire face aux conséquences des travaux de l'A 57 sur les modalités d'exécution de ses prestations, le SITTOMAT accepte d'indemniser le titulaire d'un montant actualisé de 7925 € HT par mois, pour toute l'année 2024.

Le montant de 31 700 € HT correspondant à l'indemnité pour la période de janvier à avril est versé dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant.

A compter de mai et jusqu'à fin décembre 2024, un forfait de 7 925 € HT sera ajouté à chaque facturation mensuelle.

Il est convenu que les Parties se revoient pour redéfinir avant fin 2024 d'éventuelles nouvelles dispositions financières pour couvrir les surcoûts justifiés par le Titulaire.

4. INCIDENCES FINANCIERES DE L'AVENANT

Le montant de cet avenant n°2 porte, cumulativement à celui de l'avenant n°1, à 5.2 % l'augmentation du montant initial du marché sur sa durée ferme de cinq ans.

5. DISPOSITION ANTERIEURES

Toutes les dispositions du Marché et de son avenant transactionnel n° 1 non modifiées par le présent avenant demeurent pleinement applicables.

AR Prefecture

083-258300953-20240605-1870-DE
Reçu le 10/06/2024

A *Dragui*, le 24 mai 2024

Le titulaire

DRAGUI TRANSPORTS SA



A _____, le

Le pouvoir adjudicateur

SITOMAT